

ARTICLES 108 ET 109

Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte des Articles 108 et 109	
Introduction	1 - 2
I. Généralités	3 - 14
II. Résumé analytique de la pratique suivie	15 - 43
A. Procédure d'amendement ou de revision de la Charte	15 - 30
1. Propositions soumises à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 108	15 - 19
2. Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109	20 - 30
a. Propositions de revision de la Charte	21 - 24
b. Propositions tendant à amender un article déterminé	25 - 30
B. Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de revision de la Charte	31 - 41
1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la conférence	31
2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires	32 - 41
C. Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte	42 - 43

TEXTE DE L'ARTICLE 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

TEXTE DE L'ARTICLE 109

1. Une Conférence Générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.

INTRODUCTION

1. L'ensemble des Articles 108 et 109 forme le Chapitre XVIII de la Charte. Ces Articles qui établissent l'un et l'autre des règles relatives à la modification de la Charte ont été groupés dans l'étude ci-après.

2. On trouvera sous la rubrique "Généralités" un exposé des diverses propositions qui ont été faites en vue d'amender la Charte ou de réunir une conférence générale aux fins de la réviser, ainsi que de la suite qui leur a été donnée. Les problèmes qui relèvent des Articles 108 et 109 et qui se sont posés à l'occasion de ces propositions sont examinés dans le Résumé analytique de la pratique suivie. 1/

1/ Pour tout ce qui a trait au fond même de ces propositions, voir dans le présent Répertoire les études consacrées aux Articles 27 et 61.

I. GENERALITES

3. Des propositions relatives à l'amendement de la Charte ou à la réunion d'une conférence générale aux fins de la reviser ont été soumises à l'Assemblée générale dès la seconde partie de la première session et, de nouveau, au cours de ses deuxième et troisième sessions. Jusqu'à sa neuvième session inclusivement, l'Assemblée générale n'a été saisie d'aucune autre proposition.

4. Ces propositions avaient trait aux dispositions de l'Article 27, relatives aux méthodes de vote du Conseil de Sécurité, et à celles de l'Article 61 portant sur la composition du Conseil économique et social. Aucune d'entre elles ne fut adoptée; les unes ont été rejetées, d'autres retirées, d'autres enfin n'ont pas été mises aux voix. La Charte n'a donc pas été modifiée depuis son adoption et l'Organisation des Nations Unies n'a jamais tenu de conférence générale aux fins d'une révision de la Charte. La seule décision qui se rapporte au Chapitre XVIII se trouve dans la résolution 796 (VIII) par laquelle l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à entreprendre certaines études destinées à faciliter l'examen qu'elle entreprendra au cours de sa dixième session, du problème de la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte.

5. En ce qui concerne la question de la méthode de vote au Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale, lors de sa première session, a renvoyé à la Première Commission les points suivants de l'ordre du jour :

"1. Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies en vertu de l'Article 109 de la Charte en vue d'abolir le privilège du veto'."

"2. Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, aux fins d'une révision de la présente Charte."

6. A l'examen des questions mentionnées ci-dessus, la Première Commission 2/ a joint celui d'un autre point de l'ordre du jour, intitulé : "Mise en application de l'Article 27 de la Charte concernant la méthode de vote au Conseil de Sécurité". Au cours du débat, le représentant des Philippines a déposé un projet de résolution 3/ tendant à modifier l'Article 27 et le représentant de Cuba a proposé 4/ la réunion d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte. Le représentant des Philippines a ensuite retiré son projet de résolution en faveur de la proposition déposée par le représentant de Cuba. Mais cette dernière fut rejetée 5/ et la résolution 6/ finalement adoptée par l'Assemblée générale ne fait allusion ni à une conférence générale pour la révision de la Charte ni à des amendements.

7. Une autre proposition 7/ tendant à réunir une conférence générale a été déposée par le représentant de l'Argentine à la seconde session de l'Assemblée générale, à propos d'une autre question inscrite à l'ordre du jour, sous le titre : "Convocation d'une conférence générale, en vertu de l'Article 109 de la Charte pour l'amendement du

2/ A G (I/2), 1ère Comm., 19e à 23e, 33e et 42e séances.

3/ Voir paragraphe 16 ci-après.

4/ Voir paragraphe 21 ci-après.

5/ A G (I/2), 1ère Comm., 42e séance, page 293.

6/ A G résolution 40 (I).

7/ Voir paragraphe 26 ci-après.

droit de veto". La Première Commission a joint à l'examen de cette question 8/ un autre point de l'ordre du jour intitulé : "Résolution 9/ de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale relative à l'exercice du droit de veto au Conseil de Sécurité et mesure dans laquelle les recommandations figurant dans cette résolution ont été appliquées". Un projet de résolution tendant à renvoyer devant la Commission intérimaire de l'Assemblée générale l'ensemble du problème de la méthode de vote au Conseil de Sécurité fut mis aux voix avant celui qu'avait déposé le représentant de l'Argentine et fut adopté par la Commission. En conséquence, le projet de résolution déposé par l'Argentine n'a pas été mis aux voix. Le texte voté par la Commission fut ensuite adopté par l'Assemblée générale; il est devenu la résolution 117 (II).

8. Au cours du débat 10/ devant la Commission intérimaire, le représentant de l'Argentine a déposé une proposition 11/ qui, après avoir été amendée 12/ et adoptée 13/ par la Commission intérimaire, était ainsi conçue : "La Commission intérimaire recommande à l'Assemblée générale d'examiner, lors de sa troisième session ordinaire, si le moment est venu de convoquer une conférence générale ainsi qu'il est prévu à l'Article 109 de la Charte".

9. Le rapport 14/ de la Commission intérimaire sur la méthode de vote au Conseil de Sécurité a été soumis à l'Assemblée générale lors de la première partie de sa troisième session, conformément à la résolution 117 (II), et examiné par la Commission politique spéciale. 15/ L'Assemblée générale a rejeté un projet de résolution 16/ déposé par le représentant de l'Argentine et tendant à réunir une conférence générale chargée d'examiner l'opportunité d'une révision de la Charte. 17/ La résolution 18/ finalement adoptée par l'Assemblée générale sur le vote au Conseil de Sécurité ne se prononçait pas sur la réunion d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte.

10. A propos de la composition du Conseil économique et social, le représentant de l'Argentine a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale la question suivante : "Porter à vingt-quatre (24) le nombre des membres du Conseil économique et social fixé par le paragraphe 1 de l'Article 61." L'examen de cette question a été ajourné, 19/ avec l'assentiment du représentant de l'Argentine, jusqu'à la deuxième session de l'Assemblée générale où elle fut renvoyée devant la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

11. Au cours du débat 20/ en Commission, le représentant de l'Argentine a déposé un projet de résolution 21/ tendant à amender l'Article 61 de la Charte, mais il l'a ensuite retiré 22/ après avoir reçu l'assurance qu'il serait soumis à la troisième session de l'Assemblée générale.

-
- 8/ A G (II), 1ère Comm., 112e à 115e séances.
 9/ A G résolution 40 (I).
 10/ A/AC.18/SR.4, 12 et 15 à 19.
 11/ A/AC.18/71.
 12/ A/AC.18/SR.19, page 13.
 13/ Ibid., page 14.
 14/ A G (III), Suppl. No 10, A/578.
 15/ A G (III/1), Comm. pol. spéc., 17e à 29e séances.
 16/ Voir paragraphe 23 ci-après.
 17/ A G (III/1), Comm. pol. spéc., 25e séance, page 296.
 18/ A G résolution 267 (III).
 19/ A G (I/2), Bureau, 24e séance, pages 82 à 84.
 20/ A G (II), Comm. mixte 2e et 3e Comm., 19e à 20e séances.
 21/ Voir paragraphe 18 ci-après.
 22/ A G (II), Comm. mixte 2e et 3e Comm., 20e séance, page 44.

12. Cette question fut donc à nouveau soumise à la troisième session de l'Assemblée générale et renvoyée une fois de plus à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions. Le représentant de l'Argentine déposa alors un projet de résolution 23/ tendant à convoquer une conférence générale aux fins de révision de l'Article 61 de la Charte, et à accroître le nombre des membres du Conseil économique et social. Au cours du débat, 24/ la Commission a été saisie, à titre de transaction, d'un contre-projet qui ne prévoyait pas de conférence de révision. A la demande du représentant de l'Argentine, ce contre-projet fut mis aux voix par priorité et adopté. 25/ La proposition de ce représentant ne fut donc pas mise aux voix.

13. Au cours des débats sur les diverses propositions citées plus haut, l'opinion a prévalu que les Nations Unies n'en étaient pas encore au stade où elles pourraient examiner une modification à la Charte. Certains représentants ont soutenu qu'il fallait mettre la Charte à l'épreuve pendant un certain laps de temps et qu'il était donc prématuré de faire des propositions tendant soit à l'amender soit à réunir une conférence générale aux fins d'une révision. En ce qui concerne la méthode de vote au Conseil de Sécurité, on a avancé que les problèmes soulevés étaient dus à la situation politique internationale et qu'ils ne trouveraient pas leur solution dans une simple modification de la Charte.

14. Quant à la disposition de l'Article 109 (3) relative à l'inscription à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale, d'une proposition tendant à convoquer une conférence générale pour la révision de la Charte, plusieurs délégations ont fait valoir au cours de la huitième session de l'Assemblée générale qu'il serait souhaitable de faire procéder à des études préparatoires de manière que, lors de sa dixième session, l'Assemblée soit en mesure d'exprimer une opinion réfléchie sur la réunion éventuelle d'une telle conférence. Cette question a été soulevée au cours du débat 26/ sur la résolution 795 (VIII), alors que celle-ci était à l'état de projet; sans prendre position sur l'opportunité d'une révision de la Charte, plusieurs représentants se sont prononcés pour la réunion de la conférence générale prévue à l'Article 109 (3). Quelques-uns, allant plus loin, affirmèrent qu'il fallait reviser la Charte et citèrent des dispositions particulières qui, selon eux, devaient être modifiées. En sens contraire, plusieurs représentants ont émis l'avis qu'il serait prématuré d'aborder le problème de la révision avant la dixième session et certains d'entre eux ont mis l'Assemblée générale en garde contre la tension internationale qui pourrait résulter des propositions faites en vue d'une révision de la Charte.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Procédure d'amendement ou de revision de la Charte

1. Propositions soumises à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 108

15. Parmi les diverses propositions concernant des amendements à la Charte, dont nous avons fait mention dans les "Généralités", deux ont été soumises à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 108.

23/ Voir paragraphe 28 ci-après.

24/ A G (III/1), Comm. mixte 2e et 3e Comm., 30e à 33e séances.

25/ A G résolution 208 (III).

26/ A G (VIII), Annexes, point 58, 70 et 72, page 16, A/2559, paragraphes 8 à 10.

16. Pendant la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, le représentant des Philippines a soumis à la Première Commission le projet de résolution suivant : 27/

"L'Assemblée générale des Nations Unies,

"Constatant que le Conseil de Sécurité n'a pu se mettre d'accord sur de nombreuses questions urgentes et graves, qui auraient exigé une action prompte et décisive;

"Reconnaissant que cette impasse est due au fait que l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité est nécessaire;

"Désirant développer les possibilités d'accord entre les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité;

"Décide que le paragraphe 3, Article 27, de la Charte, sera amendé comme suit :

"3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toute autre question sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix d'au moins trois membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter."

17. Le projet de résolution fut ensuite retiré 28/ par son auteur en faveur d'une proposition présentée par le représentant de Cuba (voir paragraphe 6 ci-dessus).

18. A la deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution suivant à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions : 29/

"L'Assemblée générale,

"Décide :

"I. De modifier l'Article 61 de la Charte, lequel, après ratification de la présente résolution conformément à l'Article 108 de la Charte, se lira comme suit :

"Article 61

"1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-quatre Membres des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

27/ A G (I/2), 1ère Comm., pages 323 et 324, Annexe 7 a (A/C.1/34).

28/ A G (I/2), 1ère Comm., 21e séance, pages 102 et 103.

29/ A G (II), Comm. mixte 2e et 3e Comm., pages 73 et 74, Annexe 6 (A/354). Les mots soulignés représentent des amendements ou des additions au texte de l'Article 61.

"3. Lors de la première élection (qui aura lieu dès ratification de la présente résolution), l'Assemblée générale désignera six nouveaux membres, en plus des six membres à élire en raison des expirations de mandat. Le mandat de deux des nouveaux membres expirera au bout d'un an et celui de deux autres membres expirera au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

"5. (Texte ajouté). En élisant les membres du Conseil économique et social, l'Assemblée générale tiendra spécialement compte de la contribution des Membres des Nations Unies au maintien d'une économie internationale stable et efficace, ainsi que de leurs possibilités de collaboration à la solution des problèmes économiques et sociaux du monde; ..."

19. Ce projet a été retiré 30/ par son auteur sur l'assurance qu'il serait soumis à la troisième session de l'Assemblée générale.

2. Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109

20. Parmi les diverses propositions citées dans les "Généralités", qui ont trait à la réunion d'une conférence générale en vertu de l'Article 109, deux concernent la révision de la Charte et deux autres tendent à amender certains articles déterminés.

a. PROPOSITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

21. A la seconde partie de sa première session, l'Assemblée générale a été saisie de la proposition suivante 31/ par le représentant de Cuba :

"La délégation de Cuba à l'Assemblée générale des Nations Unies propose à l'Assemblée générale de décider :

"1. De convoquer, conformément à l'Article 109 de la Charte, une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de procéder à une révision de la Charte de l'Organisation.

"Ladite conférence se tiendrait au même endroit que la deuxième session de l'Assemblée générale de 1947 et commencerait ses travaux immédiatement après la fin de l'Assemblée.

"2. De désigner une commission spéciale composée de représentants de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui manifesteraient, avant le 1er février 1947, leur désir d'en faire partie. Cette commission aurait pour tâche d'examiner les amendements susceptibles de faire des Nations Unies un instrument plus efficace en vue du maintien de la paix et de la sécurité mondiale et de soumettre un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale. Elle inviterait en outre les organismes et les institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intéressées officielles et privées à lui soumettre leurs observations et leurs propositions."

30/ A G (II), Comm. mixte 2e et 3e Comm., 20e séance, page 44.

31/ A G (I/2), 1ère Comm., pages 326 et 327, Annexe 7 d (A/C.1/58).

22. Le préambule et la première partie de la proposition présentée par la délégation de Cuba ont été rejetés par 26 voix contre 8, avec 8 abstentions et la deuxième partie, par 21 voix contre 13, avec 9 abstentions. 32/

23. Dans la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution suivant : 33/

"L'Assemblée générale,

"Considérant que l'expérience a montré qu'il est nécessaire de convoquer la Conférence générale visée à l'Article 109 en vue d'examiner s'il y a lieu de reviser la Charte,

"Décide de réunir une Conférence générale des Nations Unies aux fins de discuter la révision de la Charte et de prendre une décision à ce sujet;

"Invite le Conseil de Sécurité à se prononcer sur cette même question;

"Décide que, si le Conseil de Sécurité émet un vote affirmatif, le Secrétaire général réunira la conférence générale mentionnée à l'Article 109 de la Charte au Siège de l'Organisation, le premier mardi du mois d'avril 1949."

24. Ce projet de résolution a été rejeté 34/ par 22 voix contre 12, avec 10 abstentions.

b. PROPOSITIONS TENDANT A AMENDER UN ARTICLE DETERMINE

25. Deux propositions concernant la réunion d'une conférence générale ayant pour objet d'amender des Articles déterminés de la Charte, ont été déposées.

26. A la deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Argentine a déposé le projet de résolution suivant : 35/

"L'Assemblée générale

"Décide

"1. De convoquer, conformément à l'Article 109 de la Charte, une conférence générale des Membres des Nations Unies, pour étudier en vue de son abolition, le droit de veto accordé aux cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, en raison de l'expérience que l'on a faite de son application et de la nécessité de conformer l'action de l'Organisation aux Buts et Principes exprimés au Chapitre premier de la Charte de San-Francisco, touchant l'égalité juridique des Etats et le maintien de la paix internationale.

"2. Que la conférence commencera ses travaux trois jours après la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale."

32/ A G (I/2), 1ère Comm., 42e séance, page 293.

33/ A G (III/1), Comm. pol. spéc., Annexes, pages 13 et 14, A/AC.24/31.

34/ A G (III/1), Comm. pol. spéc., 25e séance, page 296.

35/ A G (II), 1ère Comm., pages 529 et 530, Annexe 2 (A/351).

27. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix (voir le paragraphe 7 ci-dessus).

28. Au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution suivant : 36/

"L'Assemblée générale

"Considérant que le moment est venu de procéder à l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social,

"Décide :

"1) De convoquer en vertu des dispositions de l'Article 109, Chapitre XVIII de la Charte, une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réviser l'Article 61, Chapitre X, de la Charte, qui fixe la composition du Conseil économique et social, et de porter à vingt-quatre le nombre total des membres de ce Conseil;

"2) De limiter strictement les travaux de cette conférence à l'examen de la modification en question et à l'élection de nouveaux membres qu'impliquerait cette modification."

29. Au cours du débat 37/ sur ce projet de résolution, on a fait observer que la proposition aurait dû être déposée en vertu de l'Article 108 plutôt que de l'Article 109, étant donné que les propositions tendant à amender un seul Article relèvent de l'Article 108.

30. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix (voir paragraphe 12 ci-dessus).

B. Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte

1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la conférence

31. Au cours de la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a examiné 38/ le projet de résolution présenté par l'Argentine (voir paragraphe 28 ci-dessus). Le deuxième paragraphe de ce projet a soulevé des objections fondées sur le fait qu'une limitation des pouvoirs de la conférence, telle qu'elle était prévue dans ce paragraphe, constituerait une usurpation des pouvoirs de la conférence générale, et serait, par suite, contraire à la Charte.

2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires

32. Outre la proposition présentée par le représentant de Cuba lors de la première session de l'Assemblée générale (voir paragraphe 21 ci-dessus), diverses autres propositions tendant à entreprendre des travaux préparatoires en vue de la réunion éventuelle d'une conférence générale pour la révision de la Charte furent soumises à l'Assemblée générale lors de sa huitième session. Ces propositions se réfèrent expressément à l'Article 109 (3) de la Charte.

36/ A G (III/1), Comm. mixte 2e et 3e Comm., Annexes, page 5, A/C 2 et 3/74.

37/ A G (III/1), Comm. mixte 2e et 3e Comm., 30e à 33e séances.

38/ A G (III/1), Comm. mixte 2e et 3e Comm., 30e à 33e séances.

33. Après avoir examiné ces diverses propositions 39/ la Sixième Commission a adopté un projet de résolution 40/ présenté par l'Argentine, le Canada, Cuba, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et les Pays-Bas. Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale sous une forme amendée et est devenu la résolution 796 (VIII), dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

"Considérant les dispositions de l'Article 109 de la Charte, aux termes desquelles une proposition en vue de convoquer une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte sera inscrite à l'ordre du jour de la dixième session annuelle de l'Assemblée générale si cette conférence n'a pas été réunie avant ladite session,

"Considérant que l'examen d'une telle proposition exigera d'importants travaux préliminaires, de la part tant du Secrétaire général que des Etats Membres,

"Considérant que l'étude de l'historique des délibérations qui ont abouti à la rédaction de la Charte et de la pratique suivie par les divers organes des Nations Unies est l'un des meilleurs moyens de comprendre la Charte et facilitera grandement à l'Assemblée générale l'examen, à sa dixième session annuelle, de la question de convoquer une conférence générale,

"Vu le mémoire du Secrétaire général,

"Invite le Secrétaire général à préparer, à publier et à communiquer aux Etats Membres avant la fin de 1954, ou peu après :

a) Un recueil systématique de ceux des documents de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale qui n'ont pas été publiés jusqu'ici;

b) Un index complet des documents de cette Conférence, établi selon les principes exposés dans la deuxième partie et dans la section C de la troisième partie du mémoire du Secrétaire général;

c) Un répertoire dûment indexé de la pratique suivie par les organes des Nations Unies."

34. Plusieurs propositions différentes concernant d'autres travaux préparatoires à entreprendre par les Nations Unies ont également été déposées, mais n'ont pas été adoptées. Costa-Rica et l'Egypte ont présenté, 41/ puis retiré 42/ un projet de résolution conçu comme suit :

"L'Assemblée générale

"Considérant les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte,

"Consciente du fait que l'Assemblée générale pourrait décider, en exécution de cette disposition, de réunir une conférence générale aux fins d'une révision de la présente Charte,

39/ Voir paragraphes 34 à 36 ci-dessous.

40/ A G (VIII), Annexes, points 58, 70 et 72, page 13, A/C.6/L.306/Rev.2.

41/ Ibid., page 12, A/C.6/L.305.

42/ A G (VIII), 6e Comm., 374e séance, paragraphe 6.

"Reconnaissant que l'examen de la proposition de réunir cette conférence générale nécessiterait d'importants travaux préliminaires,

"Reconnaissant en outre que les travaux et les délibérations de cette conférence générale - au cas où l'Assemblée générale déciderait de la réunir - se trouveraient grandement facilités si les dispositions de la Charte, telles qu'elles sont appliquées par les différents organes des Nations Unies, avaient au préalable fait l'objet d'une étude complète,

"1. Prie le Secrétaire général de préparer tous les documents et matériaux pertinents qui seraient nécessaires aux travaux préliminaires et à l'étude ci-dessus mentionnés;

"2. Décide de créer un comité consultatif, composé des représentants de quinze Etats Membres et chargé d'assister le Secrétaire général dans les travaux préliminaires nécessaires à la réunion éventuelle de la conférence générale prévue au paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte;

"3. Invite ledit Comité à :

a) Rédiger un questionnaire que le Secrétaire général adressera aux Etats Membres en vue de déterminer leur opinion préliminaire sur ce qu'il y aurait lieu de faire, à leur avis, en vue de la conférence générale prévue à l'Article 109 de la Charte;

b) Recevoir, examiner, analyser et coordonner les avis exprimés par les Etats Membres;

c) Faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard le 30 juin 1955;

"4. Invite les Etats Membres à faire connaître leur opinion en réponse au questionnaire que leur aura adressé le Secrétaire général.

35. Le projet de résolution initial présenté par les six Puissances, 43/ comprenait deux paragraphes additionnels, conçus comme suit :

"2. Invite les Etats Membres à faire connaître, de préférence avant le 31 mars 1955, leur opinion préliminaire sur la révision éventuelle de la Charte;

"3. Prie le Secrétaire général de communiquer ces opinions préliminaires aux Etats Membres aussitôt qu'elles lui seront parvenues."

La Belgique, la Colombie, la France et le Mexique ont déposé un amendement 44/ tendant à supprimer ces deux paragraphes. La partie de cet amendement relative à la suppression du paragraphe 2 a été adoptée 45/ par 24 voix contre 23, avec 5 abstentions. En conséquence, la partie de l'amendement portant sur la suppression du paragraphe 3 s'est trouvée automatiquement adoptée 46/ et ce paragraphe a été considéré comme supprimé.

43/ A G (VIII), Annexes, points 58, 70 et 72, page 13, A/C.6/L.306/Rev.2.

44/ Ibid., page 14, A/C.6/L.307.

45/ A G (VIII), 6e Comm., 379e séance, paragraphe 22.

46/ Ibid., paragraphe 38.

36. Le Panama a déposé un amendement 47/ au projet de résolution initial des six Puissances, aux termes duquel les deux paragraphes additionnels reproduits au paragraphe 35 ci-dessus auraient été remplacés par le texte suivant :

"2. Invite les Etats Membres à faire connaître, de préférence avant le 31 mars 1955, les objections qu'ils auraient à formuler contre la Charte et leur opinion sur sa revision éventuelle;

"3. Prie le Secrétaire général de communiquer ces objections et ces opinions préliminaires aux Etats Membres, au fur et à mesure qu'elles lui parviendront, afin que chaque Etat Membre puisse faire connaître son opinion à leur sujet ;

"4. Charge le Secrétaire général de communiquer toute cette documentation à l'Assemblée générale, à sa session de 1955, pour permettre à l'Assemblée d'examiner s'il y a lieu de réunir une conférence générale, qui décidera en dernier ressort des modifications qu'il sera utile et nécessaire d'apporter à la Charte."

Eu égard à la décision mentionnée au paragraphe 36 ci-dessus, cet amendement n'a pas été mis aux voix. 48/

37. En dehors des propositions et amendements ci-dessus, qui se rapportaient aux travaux préliminaires à effectuer en vue d'une conférence générale, la Belgique, la Colombie, la France et le Mexique ont déposé un amendement 49/ tendant à supprimer toute référence à l'Article 109, dans le préambule du projet de résolution des six Puissances et à substituer au préambule original le texte suivant :

"...

"Considérant que toute mesure propre à parfaire la connaissance de la Charte favorise le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies,

"Considérant que l'étude des travaux préparatoires de la Charte et de la pratique suivie par les divers organes des Nations Unies est l'un des meilleurs moyens de comprendre la Charte,

"Considérant que l'étude précitée peut être effectuée à l'aide des documents officiels par le Secrétaire général des Nations Unies."

38. Cet amendement reflétait la position adoptée par certains représentants sur la question de savoir si l'Assemblée générale avait la compétence nécessaire pour entreprendre les travaux préliminaires de diverse nature envisagés dans les propositions ci-dessus, question qui avait été soulevée lors du débat 50/ à la sixième Commission de l'Assemblée générale.

39. Dans le cours de la discussion, on a soulevé la question de savoir si l'Assemblée générale avait la compétence requise pour entreprendre tous les travaux préliminaires en vue d'une revision de la Charte, tels qu'ils sont mentionnés à l'Article 109 (3). Pour refuser à l'Assemblée générale la compétence nécessaire pour entreprendre les travaux préliminaires en question on a notamment invoqué les arguments suivants. 1) La

47/ A G (VIII), Annexes, points 58, 70 et 72, page 13, A/C.6/L.310.

48/ Ibid., page 20, A/2559, paragraphe 28.

49/ A G (VIII), Annexes, points 58, 70 et 72, page 14, A/C.6/L.307.

50/ A G (VIII), 6e Comm., 371e à 380e séances.

seule fonction dévolue à l'Assemblée par l'Article 109 est de décider de la convocation d'une conférence générale pour réviser la Charte et d'en fixer la date et le lieu.

2) Les dispositions de l'Article 10 sont régies par celles de l'Article 109. 3) Il n'est pas certain que la conférence mentionnée à l'Article 109 (3) se tienne effectivement, et toute décision fondée sur une telle hypothèse serait contraire aux dispositions de l'Article 109.

40. En sens contraire, les points de vue suivants ont été exprimés. 1) Les dispositions des Articles 10 et 109 (1) sont suffisamment larges pour permettre à l'Assemblée générale d'entreprendre des travaux préliminaires en vue d'une réunion éventuelle d'une conférence générale chargée de réviser la Charte. 2) Les dispositions de l'Article 109 ne limitent en aucune façon les pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 10. 3) D'après les dispositions de l'Article 108, le pouvoir de modifier la Charte est confié à l'Assemblée générale elle-même. Il ne semble donc guère possible que la Charte, dans l'Article suivant, puisse limiter les pouvoirs de cette Assemblée à l'égard d'une conférence générale chargée de réviser la Charte.

41. Mis aux voix, 51/ l'amendement a été rejeté.

C. Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte

42. Au cours des différents débats sur les propositions tendant à amender la Charte ou à réunir une conférence aux fins de la réviser, une majorité des représentants a exprimé l'avis que, d'après les dispositions des Articles 108 et 109, aucune modification ne pouvait être apportée à la présente Charte sans l'assentiment de chacun des membres permanents du Conseil de Sécurité. 52/

43. Quelques représentants ont néanmoins exprimé un avis différent, lors de la discussion 53/ qui a eu lieu au Comité intérimaire de l'Assemblée générale, mentionné au paragraphe 8 ci-dessus. Ces représentants estimaient que la Charte, après avoir été révisée par une conférence générale réunie à cet effet, deviendrait un traité nouveau ayant ses dispositions propres quant à la méthode de ratification à suivre. Ce nouveau traité entrerait alors en vigueur conformément à ces dispositions, sans tenir compte des Articles 108 et 109 de la Charte actuelle.

51/ Ibid., 380e séance, pages 104 et 105.

52/ Voir par exemple A G (VIII), Annexes, points 58, 70 et 72, page 18, A/2559, paragraphe 8.

53/ A/AC.18/SR.4, 12 et 15 à 19.